



ACCORD-CADRE DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE

Entre:

L'université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou Représentée par son Recteur, le Professeur, TESSA AHMED

<u>Et</u>

L'université d'Alger 1 BEN YOUCEF BENKHEDDA Représentée par son Recteur, le Professeur, Hamid BEN CHENITI

- -/ L'Université Mouloud MAMMERI -Tizi Ouzou-, et l'Université BenYoucef BEN KHEDDA d'Alger1, ont des domaines d'intérêts communs et des objectifs académiques, scientifiques et culturels.
- -/ Partageant une volonté commune de vouloir insuffler une nouvelle dynamique à la coopération universitaire qui devrait lier les deux universités dans les domaines scientifiques et techniques.
- -/ Soucieux d'assurer aux enseignants et chercheurs et aux étudiants des deux universités un cadre de coopération et d'échange propice au développement d'un partenariat serein et mutuellement bénéfique.

Ceci dit, il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'Accord cadre

ARTICLE 1:

L'objectif de ce présent projet d'accord cadre interuniversitaire, est d'établir les bases maîtresses d'une coopération entre les deux Universités (Université Mouloud MAMMERT de Tizi-Ouzou et l'Université Ben Youcef BEN KHEDDA d'Alger1) et de mettre en évidence les conditions dans lesquelles les partenaires seront amenés à développer les relations académiques, scientifiques, pédagogiques et culturelles.

ARTICLE 2:

Les projets de coopération scientifiques, techniques et de recherche, peuvent émaner soit de l'une des deux Universités ou par l'intermédiaire d'enseignants ou de groupe d'enseignants de l'une des deux Universités.

Objectifs et domaines de la coopération

ARTICLE 3:

Les deux institutions encourageront l'échange d'enseignants et des chercheurs de manière à ce que les professeurs des deux institutions puissent enseigner dans l'autre établissement durant une période de temps bien déterminée.

La participation des chercheurs des deux universités aux plans de la recherche, ainsi que la coopération entre leurs laboratoires de recherche.

ARTICLE 4:

Chaque partie accepte de mettre ses connaissances antérieures à la disposition de l'autre partie dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement des travaux objets de la recherche.

ARTICLE 5:

Chaque Université accompagne l'autre dans la création des intitulés des Master Professionnels pour couvrir les nouveaux métiers.

ARTICLE 6:

Chacun des deux établissements offrira aux enseignants, aux chercheurs et aux étudiants, notamment ceux de troisième cycle un traitement similaire à celui reçu par ses propres professeurs, chercheurs et étudiants et facilitera l'accès à ses services académiques, scientifiques et culturelles et autre.

ARTICLE7:

Echange entre les deux établissements par des visites de nombre de cadre administratifs annuellement selon les besoins de chaque partie pour voir les méthodes de gestion

administratives suivie dans chaque établissement dans le but d'acquérir d'autres et plus d'expérience dans le cadre de la formation continue.

ARTICLE 8:

Chaque partie assure la publication conjointe de livres et de travaux de recherche de l'autre université dans ses propres revues spécialisées.

Chaque partie sera également propriétaire de tous les résultats qu'elle aura générés dans le cadre de la recherche indépendamment de l'autre partie.

ARTICLE 9:

Les institutions partenaires conviennent de définir et de réaliser des programmes coordonnés de recherche, de formation et d'enseignement dans tous les domaines d'intérêt commun et prioritaires pour les Co -contractants. Dans ce cadre, et sous réserve de l'approbation des instances compétentes des universités, des accords particuliers pourraient intervenir entre leurs facultés, leurs laboratoires et leurs unités de formation et de la recherche.

ARTICLE 10:

Accompagner les laboratoires de recherche à créer des équipes de recherche communes, visant des problématiques connectées aux environnements respectifs des partenaires, dans la perspective de renforcer l'apport des universités dans le développement durable de leurs régions.

ARTICLE 11:

Elaborer des mécanismes de Co-encadrement dans le cadre des formations doctorales et l'exploitation mutuelle des équipements scientifiques et l'échange des informations, des documentations scientifiques et pédagogiques nécessaires au développement de la recherche scientifique et de l'enseignement .

ARTICLE 12:

Organiser des consultations et des confrontations sur les programmes de recherche et de formation en cours et de promouvoir des séminaires ou des cours bloqués sur des périodes n'excédant pas dix jours, des colloques sur les thèmes correspondants et de séjours scientifiques dans le cas de projets de recherche ou de développement coopératif. De manière générale, organiser tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 13:

Les frais occasionnés par le déplacement des enseignants et / ou étudiants (stages, soutenances, expertises, conférences....etc.) dans chacun des deux institutions, sont à la charge de l'établissement initiateur et demandeur.

Modalités pratiques de mise en œuvre

ARTICLE 14:

La mise en œuvre des dispositions du présent projet d'accord fera l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle élaborée en commun par les partenaires qui se consulteront chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire.

Chaque institution nommera un coordonnateur chargé de suivi du présent accord.

Les coordonnées des représentants (coordonnateurs), seront annexées par un avenant au présent projet d'accord.

Les coordonnateurs dresseront périodiquement un bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation et établiront un rapport qui sera communiqué aux instances compétentes du consortium.

ARTICLE 15:

Les chefs d'établissements des deux institutions délèguent aux responsables de leurs structures pédagogiques et/ou scientifiques (doyen et/ou directeur de laboratoire) la mission d'élaborer, de signer, de mettre en œuvre et de suivre des protocoles de coopération spécifique.

ARTICLE 16:

Les services en charge des relations extérieures de chaque institution partenaire s'engagent à informer l'ensemble de la communauté universitaire de l'existence de cet accord et de son contenu.

Durée

ARTICLE 17:

Le présent Accord cadre entrera en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (05) ans renouvelable automatiquement pour une durée similaire.

Les deux parties pourront mettre fin à l'accord cadre à tout moment après un préavis de trois (03) mois minimum.

Divers

ARTICLE 18:

Le présent Accord cadre pourra être modifié par un accord mutuel entre les deux patries ou à la demande de l'une d'entre elle.

Ce projet d'accord est rédigé en trois (02) exemplaires originaux en français, chaque version faisant officiellement foi. Il prend effet à la date d'apposition de la dernière signature. En cas de résiliation de l'accord, chaque partenaire s'engage à poursuivre les activités en cours jusqu' 'à la fin de l'année académique.

Le Recteur De l'université

Tizi-Ouzou, le g.7. JUIN. 2018



Alger1, le 1.8.1.ak/2018

Le Recteur De l'université

Le professeur Hamid BEN CHENITI

